

**République Française**  
**Arrondissement de THIONVILLE**  
**MAIRIE DE METZERESCHE**

**DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE METZERESCHE**

L'an deux mille vingt,  
Le 15 juillet à 20 heures,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 9 juillet 2020, s'est réuni à la mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé WAX, Maire.

Etaient présents : Messieurs Stéphane LANGE, Jérôme MUNOZ, Pierre SZCZEPANSKI, Stéphane VAN LANDSCHOOT, et Mesdames Céline BAYLE, Doris DIDIER, Céline GREFF, Marie-Claude GUASTALLI, Séverine PRACHE, Myriam REDLINGER et Fabienne ZIEMNIEWICZ.

Formant la majorité des membres en exercice sauf :

Absents excusés : Jean LARCHÉ, Christophe MARQUIS, Jean-François VOZZOLA

Procurations :

Mme Doris DIDIER a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 11 juin 2020 a été approuvé.

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 12

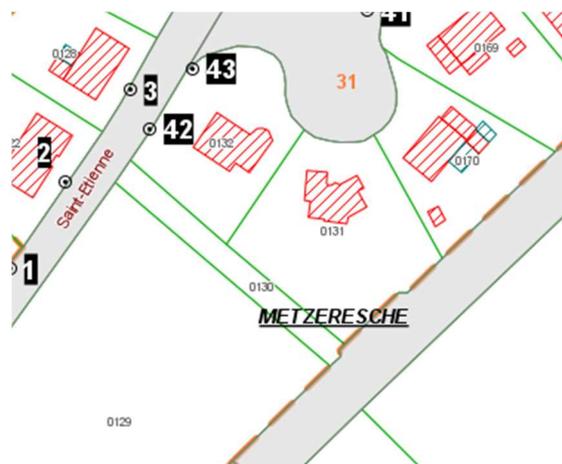
VOTANTS : 12

**POINT 1**

**DEMANDE D'ACQUISITION DE PARCELLE PAR M. et Mme VINCENT DUGRAVOT**

Monsieur le Maire donne connaissance aux membres du conseil municipal, d'un courrier reçu le 3 juin 2020 de M. et Mme Vincent DUGRAVOT, faisant part de l'intention d'acquérir une partie (50%) de la parcelle communale section 31 n°130, d'une superficie total de de 3.85 ares, (soit 1.90 ares) situé en zone UE du PLU de la commune.

M. et Mme Vincent DUGRAVOT souhaitent acquérir cette parcelle pour la création d'un verger et/ou potager.



*République Française*  
*Arrondissement de THIONVILLE*  
*MAIRIE DE METZERESCHE*

Un arpentage du dit terrain en vue de sa cession à M. et Mme Vincent DUGRAVOT devra être réalisé aux frais de l'acquéreur. La municipalité sollicitera un géomètre-expert pour réaliser cette opération dont le coût sera inséré dans le prix de cession.

Le conseil municipal propose le prix de cession soit de 5 000 € l'are et, rappelle que les frais de notaire seront supportés par les époux DUGRAVOT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'autoriser le Maire à prendre contact avec M. et Mme Vincent DUGRAVOT et, de leur soumettre la proposition de prix de cession suivante :

- La somme de **5 000 € l'are** (Hors Frais de Notaire) pour la vente d'une partie (50 %) de la parcelle communale section 31 n°130 d'une superficie totale de 3.85 ares, soit 1.90 ares.

En cas d'accord sur la proposition de prix, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte de vendre une partie de la parcelle section 31 n°130 d'une superficie totale de 3.85 ares, pour un montant de 5 000 € l'are (hors frais de notaire), soit 9 500 €.
- Autorise Monsieur le Maire, à signer l'acte notarié entre la Commune de Metzeresche et M. et Mme Vincent DUGRAVOT, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier visant à acquérir ce terrain.

## **POINT 2**

### **DEMANDE D'ACQUISITION DE PARCELLE PAR M. ROMAIN EISENBART**

Monsieur le Maire donne connaissance aux membres du conseil municipal, d'un courrier reçu le 23 juin 2020 de M. Romain EISENBART, souhaitant acquérir 3 ares de terrain de la parcelle communale section 48 n°90, d'une superficie total de de 9.32 ares.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix pour et 2 abstentions, décide de ne pas donner une suite favorable à la demande de M. Romain EISENBART.

## **POINT 3**

### **DELIBERATION FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS**

Le Maire rappelle que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Le Maire indique que les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

*République Française*  
*Arrondissement de THIONVILLE*  
*MAIRIE DE METZERESCHE*

Le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels de l'Etat.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

**Le Maire propose** à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- les déplacements pour les besoins de service,
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

#### **LA NOTION DE COMMUNE**

Constitue une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à l'application de cette disposition.

Dans tous les cas, pour être indemnisé, l'agent doit se déplacer hors de sa résidence administrative (*territoire de la commune du service d'affectation*) et hors de sa résidence familiale (*territoire de la commune de son domicile*).

#### **LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE**

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent.

Les collectivités territoriales peuvent autoriser, dans le cas où aucun véhicule de service n'est disponible, un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie ou avoir recours à un véhicule de location, à un taxi ou à une voiture de transport avec chauffeur dans les seuls cas non cumulatifs prévus par la réglementation.

Les frais afférents sont pris en charge dans les conditions suivantes :

- lorsqu'il s'agit d'un véhicule personnel, **l'indemnisation est accordée sur la base des indemnités kilométriques fixées par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques ;**

*République Française*  
*Arrondissement de THIONVILLE*  
*MAIRIE DE METZERESCHE*

- (le cas échéant) l'utilisation d'un véhicule de location **d'un taxi ou d'une voiture de transport avec chauffeur**, le remboursement est effectué, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 3 juillet 2006, sous réserve que ces frais n'aient pas été pris en charge au titre des frais divers donnant lieu à indemnités de mission.

L'usage par l'agent du véhicule personnel pour les besoins du service requiert une autorisation du chef de service et la souscription par l'agent au préalable d'une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule. Les impôts, taxes et assurances acquittés par l'agent ne peuvent donner lieu à aucun remboursement.

Le recours au transport en commun doit être privilégié. La prise en charge des frais de transports s'effectue dans la limite du tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement (2ème classe pour les trajets par voie ferroviaire et en classe économique pour les trajets par voie aérienne).

Le recours à la première classe peut être autorisé à l'occasion d'un transport par voie ferroviaire par l'autorité qui ordonne le déplacement lorsque les conditions tarifaires sont moins onéreuses qu'en seconde classe.

L'agent titulaire d'une carte de réduction ou de fidélité est tenu d'en faire état lors de la préparation de la mission. La carte de réduction ou de fidélité peut faire l'objet d'une prise en charge financière par le service qui autorise le déplacement à hauteur de 100 % dès lors que son acquisition permet de réduire le coût annuel des missions effectuées par le bénéficiaire pour le compte du service qui autorise le déplacement.

Lorsque la carte de réduction ou de fidélité est prise en charge à 100 %, elle est exclusivement dédiée aux déplacements professionnels. Chaque agent attributaire d'une telle carte devra au préalable signer une charte d'usage l'engageant à ne pas l'utiliser à titre personnel.

Lorsque l'agent bénéficie à sa demande de conditions de transport différentes de celles prévues par le service qui autorise le déplacement, le surcoût complémentaire éventuel est à sa charge.

**Le Maire propose** à l'assemblée délibérante de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

## **LES FONCTIONS ITINERANTES**

*République Française*  
*Arrondissement de THIONVILLE*  
*MAIRIE DE METZERESCHE*

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

**Le Maire propose** que soient considérées comme fonctions itinérantes :

- déplacement à La Poste, aux services de la Préfecture, Sous-Préfecture, chez des fournisseurs etc...

Le montant maximum de l'indemnité pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation pourrait être retenu (*soit 210 € par an actuellement*)

**OU**

Le montant de l'indemnité pour fonctions itinérantes pourrait être fixé à ... € par an (*montant inférieur à 210 €*).

Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune telle que définie par la présente délibération seront pris en charge, sur présentation des justificatifs, qu'il s'agisse d'un abonnement ou de titres de transport ponctuels. Les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le moins onéreux.

Ces deux modes d'indemnisation ne sont pas cumulables.

## **LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT**

L'indemnité de mission est composée :

- d'une indemnité de remboursement forfaitaire de repas
- d'une indemnité de remboursement des frais d'hébergement.

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

**Le Maire propose** à l'assemblée délibérante :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir **soit 17,50 € par repas et 5 € par petit déjeuner.**

- de retenir le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, pour la métropole suivants 3 taux :

- le taux forfaitaire de base « Province » **soit 70 €**,
- le taux forfaitaire « Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris » **soit 90 €**,

**République Française**  
**Arrondissement de THIONVILLE**  
**MAIRIE DE METZERESCHE**

*(Taux appliqué dans les communes de la Métropole du Grand Paris telles qu'énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015, dans les communes des départements de l'Île-de-France non incluses dans la Métropole du Grand Paris et, dans les communes métropolitaines de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg et Toulouse, la région de la Corse et la Principauté de Monaco)*

- le taux forfaitaire « Commune de Paris » **soit 110 €**.
  - un taux d'hébergement particulier est fixé dans tous les cas pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite soit 120 €, quelle que soit la zone dans laquelle l'hébergement a lieu.
    - de rembourser aux frais réels, sur présentation de la facture d'hébergement, dans la limite du plafond correspondant à l'un de ces taux. Toutefois, en cas d'évènement exceptionnel, notamment la tenue d'un évènement sportif ou d'un sommet international, provoquant une pénurie de l'offre hôtelière de nature à empêcher le prestataire chargé de l'organisation des déplacements de respecter les plafonds de remboursement ci-dessus, ceux-ci peuvent être déplafonnés avec l'accord de l'autorité qui ordonne le déplacement.
    - de rembourser aux frais réels dans la limite de l'indemnité au taux de base « Province » lorsque l'agent est hébergé dans une structure administrative ou équivalente moyennant participation.
    - de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.
    - de rembourser des frais réels engagés par l'agent, sur présentation de la facture d'hébergement, après accord de l'autorité qui ordonne le déplacement, dans les cas où le surcoût est justifié par au moins une des conditions suivantes :
- l'urgence liée à la mission ;
  - la sécurité de l'agent en mission ;
  - la nécessité d'hébergement d'un groupe sur un site unique ;
  - l'organisation du déplacement par un organisme, public ou privé, autre que le ministère de l'intérieur.

Dans ce cas, l'indemnité d'hébergement est fixée, dans la limite d'un taux plafond, toutes taxes comprises, à :

- **90 €** pour les missions effectuées en province ;
- **110 €** pour les missions effectuées dans les Grandes Villes et dans la Métropole du Grand Paris ;
- **130 €** pour les missions effectuées dans la commune de Paris ;
- **140 €** pour l'hébergement des agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, quelle que soit la zone dans laquelle l'hébergement a lieu.
- d'appliquer au taux de l'indemnité de repas une minoration de 50 % si l'agent a la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé, c'est-à-dire tout restaurant qui reçoit des subventions de l'Etat, d'une autre collectivité publique ou de l'un de leurs établissements publics.

### **LES TAUX DE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITE DE STAGE**

Lorsque l'agent se déplace à l'occasion d'un stage, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalables à la titularisation.

Le stage doit s'inscrire dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalables à la titularisation (formation d'intégration) ou dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire (formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi – formation de professionnalisation tout

**République Française**  
**Arrondissement de THIONVILLE**  
**MAIRIE DE METZERESCHE**

au long de la carrière) et d'actions de formation continue à l'exclusion de la formation personnelle et des préparations aux concours et examens. Il doit se dérouler hors des résidences administrative et familiale de l'agent.

L'indemnité de stage vise à prendre en charge les frais de séjour occasionnés par les déplacements des agents pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Cette indemnité est journalière. Le montant varie en fonction de la durée du stage et des conditions d'hébergement. Elle se calcule à partir d'un taux de base fixé par arrêté ministériel.

Le nombre de taux de base dépend de la possibilité pour le stagiaire d'être logé et/ou nourri gratuitement par l'administration durant le stage de formation.

OU

- aux indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781, dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire et d'actions de formation continue.

Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite de 50 %.

L'indemnité de stage et l'indemnité de mission sont exclusives l'une de l'autre.

**LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL**

L'agent amené à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour participer aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel peut prétendre à la prise en charge d'un aller-retour entre sa résidence administrative ou familiale et le lieu des épreuves.

Cette indemnisation est limitée à deux prises en charges par année civile et par agent, à raison d'un aller-retour pour les épreuves d'admissibilité et d'un aller-retour pour les épreuves d'admission, quel que soit le nombre de jours d'épreuves.

Les frais de repas des agents participant à un concours ne donnent pas lieu à indemnité.

***Le Maire propose*** à l'assemblée délibérante de retenir ce principe.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

**ADOPTE**

- les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;

**PRECISE**

- que ces dispositions prendront effet à compter du 15 juillet 2020,

*République Française*  
*Arrondissement de THIONVILLE*  
*MAIRIE DE METZERESCHE*

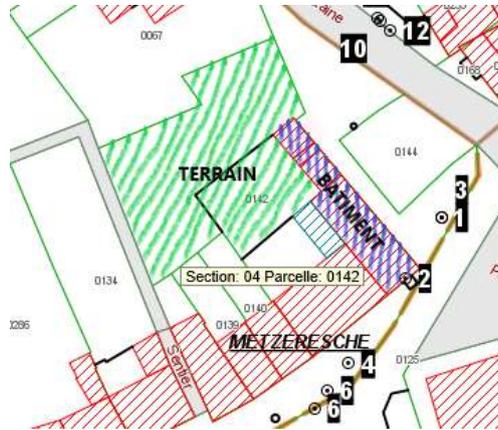
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

**POINT 4**  
**ACQUISITION FONCIERE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a sollicité Monsieur Marcel UDER, représentant de la SCI « Place de la Mairie », pour réfléchir à l'acquisition du bâtiment appartenant à sa famille, situé place de la Mairie.

En effet, la Commune souhaite améliorer l'espace en Cœur de Village par la suppression du bâtiment en ruine.

Au cours de la discussion, Monsieur Marcel UDER propose que la Mairie fasse une offre de prix pour le terrain parcelle 142 (partie verte), et le bâtiment (partie bleue) situés en zone UA du PLU de la commune.



Le bâtiment en fronton (bleu) n'étant plus traitable compte tenu de sa vétusté, la Mairie informe qu'elle sera dans l'obligation de raser l'édifice engageant un coût pour sa démolition de 30 000 à 40 000 €.

Après discussion, le conseil municipal propose le prix de 100 000 € (hors frais de notaire) pour le bâtiment et les terrains.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'autoriser le Maire à prendre contact avec M. Marcel UDER et, de lui soumettre la proposition de prix d'acquisition suivante :

- La somme de **100 000 €** (Hors Frais de Notaire) pour l'acquisition du bâtiment et des terrains section 4 n°142 sis rue de la Fontaine. La superficie exacte n'est pas connue à ce jour.

En cas d'accord sur la proposition de prix, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne son accord pour l'acquisition du bâtiment et des terrains section 4 n°142, sis rue de la Fontaine à Metzeresche dont la superficie exacte n'est pas connue à ce jour, pour montant de 100 000 € (hors frais de notaire),

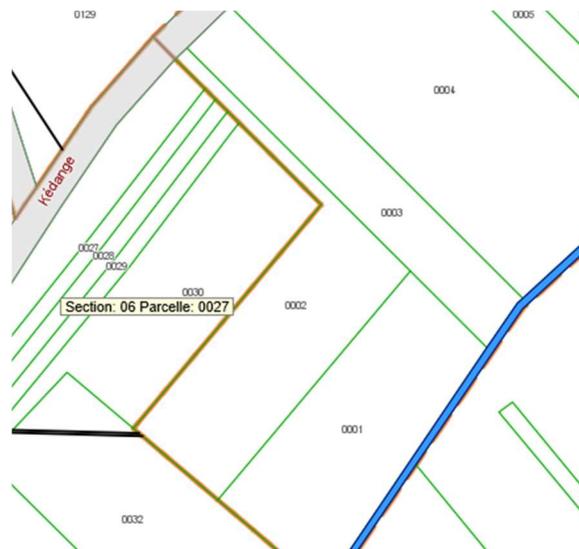
*République Française*  
*Arrondissement de THIONVILLE*  
*MAIRIE DE METZERESCHE*

- Autorise Monsieur le Maire, à signer l'acte notarié entre la SCI Place de la Mairie et la Commune de Metzeresche, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier visant à acquérir ce terrain.

**POINT 5**  
**ACQUISITION FONCIERE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de son intention de solliciter par Mme Thérèse HAMENTIEN, en vue d'acquérir pour le compte de la Commune, le terrain suivant :

- **Section 44 parcelle n°002 au lieudit « KAELBERWEG » d'une superficie de 54.06 ares, situé en zone UE du PLU de la commune.**



Le Maire rappelle les acquisitions précédentes réalisées en 2017-2018 pour les terrains situés en amont (Famille CRIDLIG et BERGER), terrains acquis pour un montant de 400 €/l'are.

Ainsi, il propose de conserver cette politique en transmettant une offre identique à Mme Thérèse HAMENTIEN.

Prix d'acquisition, hors frais de notaire : 21 624 € pour un total de 54.06 ares (soit 400 € l'are)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve l'acquisition des parcelles
  - **Section 44 parcelle n°002 au lieudit « KAELBERWEG » d'une superficie de 54.06 ares.**  
Pour un montant total de 21 624 €, auxquelles il faudra rajouter les frais de notaire.
- confirme que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Primitif 2020,
- autorise le Maire à signer l'acte notarié ainsi que toutes les pièces relatives à cette acquisition.

**POINT 6**  
**ACQUISITION FONCIERE**

**République Française**  
**Arrondissement de THIONVILLE**  
**MAIRIE DE METZERESCHE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, la délibération n°8 en date du 6 juin 2018

*Le Maire donne connaissance aux membres du conseil, d'un courrier reçu en date du 29/03/2018 de Mr Michel LALIRE, Propriétaire Foncier, qui propose de vendre à la commune, ses terrains situés en Section n°40 Parcelle n°1 d'une superficie de 34.63 ares au lieu-dit : GALGENWEG et, en Section n°40 Parcelle n°41 d'une superficie de 115.21 ares au lieu-dit : GALGENWEG. Il convient de préciser que les dits terrains ne font pas l'objet d'un Bail Rural ou d'une location à titre précaire. Les conseillers municipaux expriment, unanimement, l'intention de réaliser cette acquisition foncière avec Mr Michel LALIRE.*

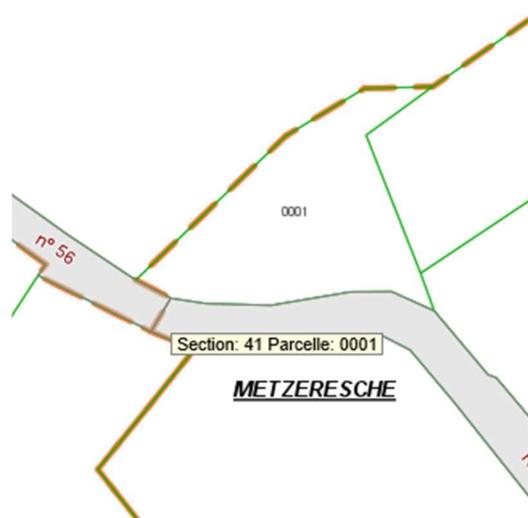
*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :*

- ***D'autoriser le Maire à prendre contact avec Mr Michel LALIRE et lui soumettre la proposition de prix de 18 000 € (Hors Frais de Notaire), pour l'acquisition des terrains cadastrés Section n°40 Parcelle n°1 d'une superficie de 34.63 ares au lieu-dit : GALGENWEG et, en Section n°40 Parcelle n°41 d'une superficie de 115.21 ares au lieu-dit : GALGENWEG.***
- ***D'autoriser le Maire, en cas d'accord sur le prix, à signer un compromis suivi d'un acte notarié entre la Commune de Metzeresche et Mr Michel LALIRE, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier visant à acquérir ce terrain.***

Suite à cette délibération, un courrier a été envoyé à M. Michel LALIRE, en date du 18 juin 2018, lui soumettant la proposition de prix. A ce jour, la commune de Metzeresche n'a obtenu aucune réponse.

Monsieur le Maire, propose au conseil municipal, de réitérer une proposition d'achat mais uniquement pour le terrain suivant :

- **Section 40 parcelle n°001 au lieudit « Galgenweg », d'une superficie totale de 34.63 ares, situé en zone N du PLU de la commune.**



Le conseil municipal propose le prix de 2 000 € (hors frais de notaire).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

*République Française*  
*Arrondissement de THIONVILLE*  
*MAIRIE DE METZERESCHE*

D'autoriser le Maire à prendre contact avec M. Michel LALIRE et, de lui soumettre la proposition de prix d'acquisition suivante :

- La somme de **2 000 €** (Hors Frais de Notaire) pour l'acquisition du terrain section 40 parcelle n°001 n°142 au lieudit « Galgenweg » d'une superficie de 34.63 ares.

En cas d'accord sur la proposition de prix, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne son accord pour l'acquisition du terrain section 40 parcelle n°001 n°142 au lieudit « Galgenweg » d'une superficie de 34.63 ares, pour montant de 2 000 € (hors frais de notaire),
- Autorise Monsieur le Maire, à signer l'acte notarié entre M. Michel LALIRE et la Commune de Metzeresche, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier visant à acquérir ce terrain.

**POINT 7**

**CABINET D'INFIRMIERES AU 17 RUE DES ROSES - LOYER**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, de son entrevue courant juin 2020, avec Mesdames Florence KISTNER et Delphine HANDT, infirmières libérales ayant leur cabinet médical au 17 rue des Roses à Metzeresche.

Suite au COVID-19, Mesdames KISTNER et HANDT subissent une hausse importante de charges (acquisitions de masques, gels hydroalcoolique, visières, blouses, sur-blouses etc...) pour exercer leur métier dans les conditions sanitaires optimales pour elles et leurs patients.

Par la présente demande, elles sollicitent la Commune de Metzeresche, propriétaire du local, pour obtenir une révision de leur loyer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer le loyer à 350 € et 5 € de charges jusqu'au 31 décembre 2020. Avant cette date, Monsieur le Maire prendra contact avec la SCM HANDT-GULBERTI, pour revoir leur situation.
- De leur faire une gratuité de loyer et charges, pour le mois d'août 2020 et septembre 2020.

**POINT 8**

**CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE**

**Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de la rupture de contrat avec le prestataire de service pour les nettoyages des bâtiments communaux, il convient de renforcer les effectifs du service technique (*préciser le service*).

**Le Maire propose à l'assemblée :**

*République Française*  
*Arrondissement de THIONVILLE*  
*MAIRIE DE METZERESCHE*

La création deux emplois d'adjoint technique à temps non complet, soit 20/35<sup>ème</sup> pour le nettoyage des bâtiments communaux (écoles, mairie, salle communale, morgue, bibliothèque etc..) à compter du 20 juillet 2020 pour le premier poste et pour le second poste à compter du 17 août 2020.

Ces emplois pourraient être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade de d'adjoint technique.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-3 3° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique sur la base du 1er échelon.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**DECIDE :**

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**POINT 9**

**REFERENTE SANITAIRE POUR LES PERSONNES DE PLUS DE 65 ANS**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'il serait souhaitable de mettre en place, un référent sanitaire pour les personnes de plus de 65 ans, dans la commune.

Le rôle du référent vient en appui de l'Adjointe en charge du CCAS de la Commune de Metzeresche et les personnes de plus de 65 ans habitants la commune.

Le Conseil Municipal, à 11 pour et 1 abstention :

- Donne son accord pour la mise en place d'un référent sanitaire pour les personnes de plus de 65 ans,
- Accepte de nommer Mme Céline GREFF, conseillère municipal, référente sanitaire.

**POINT 10**

**DEMANDE DU BENEFICE AU REGIME FORESTIER**

Le Maire présente au conseil municipal, le projet de faire bénéficier les parcelles désignées ci-dessous au régime forestier.

- Section 45 parcelle n°3 au lieudit « DITTERLOCH » d'une superficie de 44 a 47 ca
- Section 45 parcelle n°54 au lieudit « SCHLECKENSTUECK » d'une superficie de 33 a 92 ca

*République Française*  
*Arrondissement de THIONVILLE*  
*MAIRIE DE METZERESCHE*

- Section 45 parcelle n°56 au lieudit « SCHLECKENSTUECK » d'une superficie de 1 ha 99 a 36 ca
- Section 45 parcelle n°55 au lieudit « ECCE HOMO » d'une superficie de 33 a 13 ca

La superficie total des parcelles est de 3 ha 10 a 88 ca

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ce projet.

**POINT 11**

**MISE EN PLACE D'UN PLAN COMMUNALE DE SAUVEGARDE DE METZERESCHE**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 731-3 ;

**VU** le décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatifs aux plans communaux de sauvegarde ;

**Considérant** que la commune est exposée à de nombreux risques tels que l'inondation, le risque nucléaire, le risque de rupture de barrage ;

**Considérant** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

Monsieur le Maire présente le plan communal de sauvegarde.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** **De mettre en place** le Plan Communal de Sauvegarde de Metzeresche, en concertation avec les habitants de la commune et les autorités administratives.

**Article 2** **De le faire approuver** par le conseil municipal, dès que celui-ci sera achevé,

**Article 3** **De dire** qu'il sera consultable aux heures d'ouverture du secrétariat de la Mairie, après approbation par le conseil municipal,

**Article 4** **De préciser** que conformément à l'article L2212 relatif aux pouvoirs de police du Maire, le présent document fera l'objet d'un arrêté municipal pour son entrée en vigueur.

**POINT 12**

**DELEGUE TITULAIRE AU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de sa démission du poste de délégué titulaire à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM), à compter du 13 juillet 2020, pour raisons professionnelles.

Par conséquent, il y a lieu de nommer un nouveau délégué titulaire dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

**République Française**  
**Arrondissement de THIONVILLE**  
**MAIRIE DE METZERESCHE**

Monsieur Stéphane VAN LANDSCHOOT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, Mme Séverine PRACHE, 2<sup>e</sup> Adjoint au Maire et Mme Fabienne ZIEMNIEWICZ, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire, ont également démissionné du poste de délégué titulaire. Les lettres de démission seront transmises à la CCAM dans les meilleurs délais.

Monsieur Jean LARCHÉ, 4<sup>e</sup> Adjoint au Maire est de ce fait, délégué titulaire, au siège de la CCAM, en lieu et place de Monsieur Hervé WAX, Maire de Metzeresche.

**POINT 13**  
**DECISION MODIFICATIVE**

Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2020

**CREDITS A OUVRIR**

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
20	2051	ONA	Concessions et droits similaires	5 940,00
21	2111	ONA	Terrains nus	2 450,00
			<b>TOTAL</b>	<b>8 390,00</b>

**CREDITS A REDUIRE**

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
23	2315	ONA	Installations, matériel et outillage techniqu...	-7 660,00
23	2315	10005	Constructions	-730,00
			<b>TOTAL</b>	<b>-8 390,00</b>

**POINT 14**  
**CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF**

**Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de la mutation de l'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 15 août 2020 il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet, soit 35/35<sup>ème</sup>) pour assurer le secrétariat de la mairie à compter du 20 juillet 2020.

Ces emplois pourraient être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade de d'adjoint administratif.

**République Française**  
**Arrondissement de THIONVILLE**  
**MAIRIE DE METZERESCHE**

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-3 3° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif sur la base du 1er échelon.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**DECIDE :**

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**POINT 15**

**CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

Le Maire expose :

- Que le Centre de Gestion a communiqué à la commune de Metzeresche les résultats le concernant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 27 novembre 2019, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'accepter la proposition suivante :

Assureur : **AXA France Vie**

Courtier : **Gras Savoye Berger Simon**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2021).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- **Agent affiliés à la CNRACL**

*République Française*  
*Arrondissement de THIONVILLE*  
*MAIRIE DE METZERESCHE*

**Risques garantis :**

Décès + accident et maladie imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

**Conditions :** (taux / franchise) :

(Cocher l'option retenue)

Tous les risques,  
Avec **une franchise de 10 jours par arrêt maladie ordinaire** à un taux de **5.93 %**

Tous les risques,  
Avec **une franchise de 15 jours par arrêt maladie ordinaire** à un taux de **5.29 %**

Tous les risques,  
Avec **une franchise de 30 jours par arrêt maladie ordinaire** à un taux de **4.83 %**

- **Agent titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC**

**Conditions :** (taux / franchise) :

Cocher l'option si retenue

Tous les risques,  
Avec **une franchise de 10 jours par arrêt maladie ordinaire** à un taux de **1.61 %**

Au(x) taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de **0.14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

**Article 2 :** Le conseil DECIDE d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**Article 3 :** Le conseil DECIDE d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant.

**Article 4 :** Le Conseil CHARGE le Maire à résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours.

**Article 5 :** Le Conseil PREVOIT les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

**POINT 16**  
**ECOLE MATERNELLE - PEINTURE**

**République Française**  
**Arrondissement de THIONVILLE**  
**MAIRIE DE METZERESCHE**

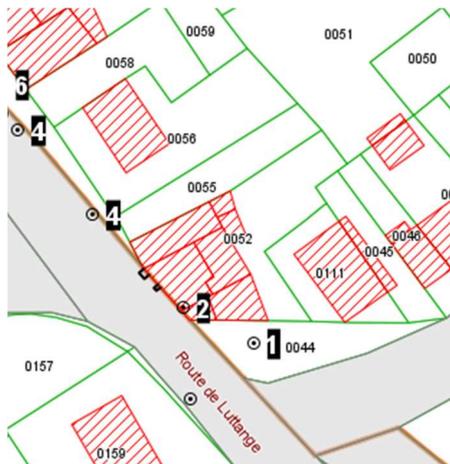
Le Maire informe le conseil municipal d'une demande de la commission des écoles de prévoir un rafraîchissement des peintures d'une salle de classe de Mme Stéphanie DAL PRA et du débarras de l'école maternelle.

Après avoir pris connaissance des devis présentés, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne son accord pour les travaux de peinture,
- Décide de confier l'intégralité des travaux à l'entreprise France Bâtiment Pro de Fameck, pour un montant de 3 440.00 €TTC.
- Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

**POINT 17**  
**CESSION FONCIERE**

Monsieur le Maire donne connaissance aux membres du conseil municipal, de son entretien avec M. et Mme Jean-Nicolas JUNGES, faisant part de l'intention d'acquérir la parcelle communale section 06 n°0055, d'une superficie total de 1.84 ares, situé en zone UA du PLU de la commune.



Le conseil municipal propose le prix de cession de 9 200 € soit 5 000 € l'are et, rappelle que les frais de notaire seront supportés par les époux JUNGES.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'autoriser le Maire à prendre contact avec M. et Mme Jean-Nicolas JUNGES et, de leur soumettre la proposition de prix de cession suivante :

- La somme de **9 200 €** (Hors Frais de Notaire) soit 5 000 € l'are, pour la vente de la parcelle communale section 06 n°0055 d'une superficie totale de 1.84 ares.

En cas d'accord sur la proposition de prix, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte de vendre la parcelle section 06 n°0055 d'une superficie totale de 1.84 ares, pour un montant de 9 200 € (hors frais de notaire) soit 5 000 € l'are.
- Autorise Monsieur le Maire, à signer l'acte notarié entre la Commune de Metzeresche et M. et Mme Jean-Nicolas JUNGES, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier visant à acquérir ce terrain.